

N° 172

# JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 16 JUILLET 1975

Deux heures de l'après-midi

## PRIÈRE

Une pétition introductive de bills privés est présentée, suivant les dispositions du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement.

M. Leblanc (Laurier), du Comité permanent des prévisions budgétaires en général, présente le neuvième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 16 juin 1975, votre Comité a étudié le Bill C-23, Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

*Article 3*

Retrancher les lignes 38 à 46, à la page 3, et les lignes 1 à 16, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«Partie, le président du Conseil du Trésor doit calculer,

a) pour chaque année, ci-après appelée «année de contribution», le total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente Partie; et

b) au taux de quatre pour cent l'an, les intérêts composés sur le total visé à l'alinéa a), du 31 décembre de l'année de contribution au 31 décembre précédant la cessation par le contributeur des fonctions de lieutenant-gouverneur d'une province.»

*Article 10*

Retrancher la ligne 45, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«vertu de la présente Partie, doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès,»

*Article 11*

Retrancher les lignes 23 à 45, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«est invalide; et

c) prévoyant des formules pour les objets de la présente loi.»

Votre Comité a ordonné la réimpression du Bill C-23 tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (*fascicule n° 41*) est déposé.

---

(Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 104 aux Journaux)